

*Code criminel*

permettez-moi de préciser que tout le monde souscrit aux modifications tendant à s'attaquer à ce type de pornographie.

• (1240)

Il s'agit en l'occurrence d'un sujet extrêmement délicat, car il soulève des questions de censure, de liberté d'expression et, en particulier, de définition. Quelle est la différence entre des documents érotiques et des documents pornographiques?

Je me rappelle avoir travaillé, il y a plusieurs années, avec un groupe associé au comité national d'action sur la situation de la femme qui avait fait, à des fins éducatives, un montage de diapositives montrant certains courts extraits tirés de quelques-uns des documents vidéos pornographiques extrêmement violents dont nous discutons. Cela a été extrêmement efficace. Un élément criminel participait à la vente de ces documents vidéos pornographiques et le reste et il s'agissait d'une industrie de plusieurs milliards dollars. Les gens ignoraient le type de menaces et d'intimidation dont les femmes qui avaient fait ce montage étaient victimes. Ces femmes et leurs conjoints ont été menacés. C'était presque aussi révoltant que les documents eux-mêmes. Je suppose que je menais une existence extrêmement naïve et que je ne comprenais pas qu'il s'agissait d'une industrie de plusieurs milliards de dollars.

Les lacunes de ce projet de loi ressortent notamment du fait que le groupe qui a fait ce montage destiné à montrer aux associations ecclésiastiques, aux hommes politiques et à bien d'autres intéressés ce qui se passe, afin que la société réagisse, ne serait plus en mesure d'utiliser le document en question.

Je voudrais me pencher sur l'absence de définitions claires pour ce qui est des documents érotiques et de la pornographie et sur le manque d'éclaircissements quant à ce qu'on peut utiliser à des fins éducatives. En outre, que fait-on du cas où l'innocent ou le défendeur est présumé coupable jusqu'à ce qu'il puisse prouver son innocence? Je ne suis pas une avocate, et je ne prétends donc pas être une experte en la matière, mais, sauf erreur, notre droit repose sur l'hypothèse selon laquelle une personne est présumée innocente jusqu'à preuve du contraire, et non l'inverse.

La question de la définition pose d'énormes problèmes en l'occurrence. Permettez-moi de citer quelques phrases de Pierre Burton, qui a écrit dans le *Star* de Toronto, le 16 mai 1987. Il a relevé l'une des failles du système dont beaucoup d'entre nous s'inquiètent. Il a précisé qu'il pouvait très bien voir aux nouvelles télévisées des centaines de cadavres dans tout le Nicaragua et que rien ne l'empêchait de regarder des films, des photographies et des émissions télévisées montrant des hommes et des femmes qui se tirent dessus, se poignent, se font sauter et brûler les uns les autres, pourvu que cela ne se passe pas dans un contexte sexuel.

Ceux d'entre nous qui ont des enfants et tentent parfois d'exercer une certaine censure relativement aux émissions télévisées que ces derniers regardent, comprennent à quel point ce genre de violence est néfaste. Et c'est d'autant plus grave quand c'est placé dans un contexte sexuel.

A mon avis, le projet de loi C-54 est rétrograde. Il ne s'attaque pas nécessairement à tous les problèmes. En fait, il passe à côté de questions très pertinentes auxquelles tous les députés, je crois, veulent s'attaquer. Je suis sûre que la plupart des gens ne s'intéressent même pas à ce que l'on appelle les documents

érotiques. Ils en ont plutôt contre ce qu'on appelle communément la pornographie «dure», qui est en fait de la violence sexuelle. A bien des égards, il est trompeur d'appeler cela de la pornographie, cela ne fait qu'embrouiller les choses.

Il y a cependant un aspect particulier de ce projet de loi qui est plutôt draconien, et c'est ce qui nous a incités à proposer l'amendement. Pour s'attaquer à un problème assez bien circonscrit, on propose une mesure législative qui va s'appliquer massivement à une foule d'autres documents que l'on considère comme de la littérature dans notre société et qui, à mon avis, ne sont pas du tout considérés comme de la pornographie d'après la norme généralement acceptée. La plupart des députés se rappellent que des livres comme ceux de Margaret Laurence ont été critiqués sévèrement par des gens qui estimaient que ces livres ne devraient pas être accessibles dans les écoles secondaires.

Nous sommes très conscients du fait qu'il est extrêmement important d'avoir un texte de loi bien précis. Autrement, on se trouve à restreindre la liberté d'expression des artistes et aussi la liberté pour les simples citoyens de lire des documents qui, à mon avis, ne sont pas le genre de documents que les auteurs du texte de loi avaient en tête.

Comme je le disais tout à l'heure, je suis certaine qu'il y a unanimité pour ce qui est de s'attaquer au très grave problème de la pornographie infantine. J'ajoute que le Nouveau parti démocratique a participé très activement aux discussions sur la question de la pornographie, et que nous sommes conscients des conséquences très graves et nuisibles qui résultent d'une telle pornographie violente et dégradante. Permettez-moi de citer la politique des néo-démocrates en ce qui concerne la pornographie. En somme, nous estimons que c'est la meilleure manière d'aborder ce problème. Le Nouveau parti démocratique fédéral:

(1) considère comme pornographique tout document qui approuve implicitement la violence, la contrainte, les mauvais traitements et les situations dégradantes impliquant des êtres humains, et condamne la production et la distribution de ces documents, sous forme de film, vidéo, imprimé ou autre;

(2) condamne la production et la distribution de documents qui dépeignent ou encouragent l'exploitation sexuelle des enfants et réclame des peines sévères pour les contrevenants.

A cet égard, nous sommes d'accord avec le projet de loi. Le Nouveau parti démocratique:

(3) réclame que l'article 159 du Code criminel du Canada soit renforcé pour refléter ces préoccupations.

(4) réclame que la Loi sur la radiodiffusion soit modifiée pour interdire la transmission de tels documents pornographiques et prévoir des peines sévères pour les violations de cette disposition, y compris la possibilité de révocation de la licence.

Nous avons essayé d'expliquer très clairement ce qui nous préoccupe.

Je voudrais maintenant dire quelques mots au sujet des difficultés causées par le manque de clarté de la définition des documents érotiques et de la pornographie. L'Église Unie du Canada a notamment exprimé ses préoccupations à cet égard dans une lettre adressée au ministre de la Justice (M. Hnatyshyn) en juin 1987. Je sais que cette Église se préoccupe beaucoup du problème de la pornographie. Il ne s'agit pas d'un groupe qui a des intérêts financiers dans la question, mais simplement d'une Église qui se préoccupe énormément du problème. L'Église Unie du Canada demande qu'on apporte